

Mise en consultation du public de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Le Gouvernement a adopté en 2019 un cadre réglementaire ([décret du 27/12/2019](#) et [arrêté du 27/12/2019](#)) pour la mise en place des zones de non traitement (ZNT) à proximité des habitations. Ce dispositif prévoit, à proximité de zones habitées, des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les agriculteurs en fonction du type de culture et du matériel qu'ils utilisent.

Il prévoit également l'adoption au niveau local de chartes dont l'objectif est de créer un dialogue entre riverains et agriculteurs, permettant aux acteurs d'échanger sur les enjeux liés à l'utilisation des pesticides.

Suite aux décisions du Conseil constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il a été demandé au Gouvernement d'agir pour :

- revoir les modalités de consultation du public des chartes ;
- renforcer l'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des champs traités ;
- prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- fixer des distances de non traitement plus importantes pour les produits suspectés d'être les plus dangereux.

En réponse, le Gouvernement a publié le 26 janvier 2022 un [décret](#) et un [arrêté](#) qui modifient le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019. Le décret établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes. Celles-ci doivent être soumises à la consultation du public conformément à l'article [L123-19-1 du code de l'environnement](#).

Le décret prévoit également que les chartes doivent préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La nouvelle réglementation complète le périmètre des personnes protégées en prévoyant des ZNT pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones de traitements.

Pour les produits suspectés les plus dangereux (CMR2), le Gouvernement a opté pour une approche fondée sur l'évaluation scientifique. Il a demandé à l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) d'intégrer des distances de sécurité dans les autorisations de mise sur le marché des produits concernés qui en feraient la demande. A compter du 1^{er} octobre 2022, une distance incompressible de 10 mètres sera appliquée pour les produits CMR2 n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation.

Dans le département des Landes, la chambre d'agriculture avait porté le travail d'élaboration de la première version de la charte en 2020, et a rédigé, à l'issue d'une phase de concertation, un projet de charte mise à jour en application du décret n°2022-62.

En matière de dispositifs de prévenance, le projet de charte soumis à la présente consultation du public prévoit :

- **Un dispositif collectif** pouvant reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la [Chambre d'Agriculture](https://landes.chambre-agriculture.fr/) (https://landes.chambre-agriculture.fr/) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. Ces bulletins couvrent les cultures de maïs, tournesol, soja, céréales d'hiver, colza d'hiver, vigne, asperge et kiwi.
- **Un dispositif individuel** reposant sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Différents moyens de type visuel ou numérique seront mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur, de l'envoi de SMS,

Vous trouverez le projet de charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (format pdf) élaboré par la chambre d'agriculture des Landes, objet de la présente procédure de consultation du public.

Ce projet de charte est soumis à la consultation du public pour une durée minimale de 21 jours, soit **du 30 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus**.

Modalités et lieu de la consultation :

Le dossier de consultation comprend :

- le projet de charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques ;
- les annexes au projet de charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques ;

- le projet d'arrêté portant approbation de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques ;
- le diaporama de la réunion de concertation du 18 mai 2022 ;
- la présente note de présentation.

Délai de consultation :

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations :

- par voie électronique : ddtm-sea@landes.gouv.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : DDTM des Landes, Service Économie Agricole – 351 Boulevard Saint-Médard – 40000 MONT-DE-MARSAN.

Date de mise à disposition : le 30 juin 2022